

INPI
= 9 MARS 1993 n° 1763
STE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100 000
SIEGE SOCIAL: 8, rue Jacques Babinet
31100 TOULOUSE
RCS : TOULOUSE B 333 321 628 (85 B 812)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er février 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 1er février,

A 17 heures,

Les associés de la **SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 8, rue Jacques Babinet TOULOUSE 31100, sur convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Roger LABERENNE, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Line LABERENNE, propriétaire de 124 parts sociales
- Monsieur Pierre LAFFONT, propriétaire de 625 parts sociales
- Monsieur Philippe BOYER, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger LABERENNE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **AUTORISATION DE CESSIION DE PARTS ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE**
- **APPROBATION D'UNE CONVENTION**

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir consenti la cession de 5 parts de Mme Line LABERENNE à Mr Jean LABERENNE, déclarent agréer Monsieur Jean LABERENNE en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h 8

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte que Mr Jean LABERENNE, exerçant à titre indépendant les fonctions de commissaire aux comptes et associé de ladite Société, au sein de laquelle il exerce une partie de ses activités, donne mandat à la Société d'encaisser les recettes afférentes à ses propres mandats dont il fait abandon à la Société, qui seront donc considérées comme recettes de la Société. En contrepartie, Mr Jean LABERENNE s'engage à consacrer à la Société précitée, l'exclusivité de son activité de Commissaire aux comptes et de démissionner de ses mandats lorsqu'il n'exercera plus de fonction de Commissaire aux comptes au sein de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



DUPLICATA

CESSION DE PARTS

VISE POUR TIMBRE ET REQUISIT A LA RECETTE	
M. Toulouse Sud-Ouest. LE 4 MARS 1986.	
44	55/1
	136
	100

Les soussignés :

Madame Line LABERENNE,
demeurant 14, rue des Gardénias 31100 - TOULOUSE,

ci-après dénommé "la Cédante", d'une part,

agissant en qualité d'associée de la société **DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F dont le siège est 8, rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE, immatriculée sous le numéro TOULOUSE B 333 321 628,

et,

Monsieur Jean LABERENNE,
demeurant 7, Chemin du Fourtou 31100 - TOULOUSE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 2 AOUT 1985, enregistré à TOULOUSE SUD-OUEST F° 80 Bord. 169 N° 94, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT**, au capital de 100 000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8, rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE, et qui est immatriculée sous le numéro TOULOUSE B 333 321 628. La SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT a pour objet principal : EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La Cédante possède cent vingt quatre parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et d'une augmentation de capital.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Line LABERENNE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean LABERENNE qui accepte cinq parts sociales de 100 F sur les cent vingt quatre parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean LABERENNE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS que Monsieur Jean LABERENNE a payé à Madame Line LABERENNE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

h Se

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur Roger LABERENNE
Monsieur Pierre LAFFONT
Monsieur Philippe BOYER

Agissant en qualité de seuls membres de la Société, avec Madame Line LABERENNE et Monsieur Jean LABERENNE susnommés, décident, en conséquence de la présente cession, de modifier corrélativement l'article 6 des statuts pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social, et ce à compter du jour où ladite cession aura été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés :

Monsieur Roger LABERENNE, à concurrence de 250 parts
numérotées de 1 à 250

Madame Line LABERENNE, à concurrence de 119 parts
numérotées de 251 à 369

Monsieur Jean LABERENNE, à concurrence de 5 parts
numérotées de 370 à 374

Monsieur Philippe BOYER, à concurrence de 1 part
numérotée 375

Monsieur Pierre LAFFONT, à concurrence de 625 parts
numérotées de 376 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1000.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Cédante déclare que la SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à TOULOUSE,
Le 1er février 1993,



SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 100 000
SIEGE SOCIAL: 8, rue Jacques Babinet
31100 TOULOUSE
RCS : TOULOUSE B 333 321 628 (85 B 812)

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné Roger LABERENNE,
demeurant 14, rue des Gardénias 31100 TOULOUSE,

Agissant en qualité de gérant de la **SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES LABERENNE LAFFONT**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, ayant son siège social 8, rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro TOULOUSE B 333 321 628,

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

- suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 1er février 1993, enregistré à TOULOUSE le Madame Line LABERENNE a cédé à Monsieur Jean LABERENNE, cinq parts sociales lui appartenant dans la Société,
- dans le même acte, les associés ont décidé qu'en conséquence de ladite cession, l'article 6 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social,
- par un procès-verbal dressé en date du 1er février 1993, la gérance a constaté que la modification statutaire est devenue définitive à la date du 1.02.93 susvisée.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Deux exemplaires originaux de l'acte de cession de parts et deux copies certifiées conformes du procès-verbal dressé par la gérance et des statuts mis à jour seront déposés avec deux exemplaires de la présente déclaration au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE.

Fait en triple exemplaire
Le 1er février 1993
A TOULOUSE



: : : : :
:
: S T A T U T S :
:
: : : : :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux Comptes ainsi que par les présents statuts.

- Monsieur Roger LABERENNE Commissaire aux Comptes, né à MOUCHAN (32) le 14.04.1925, demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Madame Line LABERENNE sans profession, née DEPIE le 31.12.1925 à GONDRIN (32), demeurant à TOULOUSE 14, rue des Gardénias

- Monsieur Pierre LAFFONT Commissaire aux Comptes, né le 20.04.1947 à TOULOUSE, demeurant à TOULOUSE 11, rue Montesquieu

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

.../...

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
LABERENNE - LAFFONT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales SARL.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100 - 8, rue Jacques Babinet.

ARTICLE 5 - DUREE :

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

.../...

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 100 000 F divisé en 1 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et réparties entre les associés :

Monsieur Roger LABERENNE, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250

Madame Line LABERENNE, à concurrence de 119 parts numérotées de 251 à 369

Monsieur Jean LABERENNE, à concurrence de 5 parts numérotées de 370 à 374

Monsieur Philippe BOYER, à concurrence de 1 part numérotée 375

Monsieur Pierre LAFFONT, à concurrence de 625 parts numérotées de 376 à 1 000

Les trois quarts de ces parts sociales seront détenus par des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 7 - APPORTS :

Les apports en numéraire intégralement libérés d'un montant égal à 50 000 F donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- Mr Roger LABERENNE, 25 000 F soit 250 parts
- Mme Line LABERENNE, 12 500 F soit 125 parts
- Mr Pierre LAFFONT, 12 500 F soit 125 parts

Les sommes correspondant aux apports en numéraires ont été déposés ainsi que le reconnaissent les associés au CREDIT AGRICOLE du GERS Agence BOUQUERIE à CONDOM sous le compte N° 037 2242 8 141.

Par acte sous seing privé en date du 01.07.1985, des cessions de parts sont intervenues entre Mme Line LABERENNE et Mr Philippe BOYER.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.09.1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F pour être porté à 100 000 F par incorporation de compte courant.

. En date du 1.02.93, Mme Line LABERENNE a cédé 5 parts sociales à Mr Jean LABERENNE, nouvel associé.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société et les associés disposent d'un délai de 3 mois pour refuser l'agrément qui, passé ce délai, est acquis au cessionnaire.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales. Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associées dans les conditions prévues par la loi

Les parts sociales sont librement cessible entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les cessins de parts sociales entre conjoints ou entre ascendants et descendants doivent être agréés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réductions du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

.../...

**ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET
DOCUMENTS SOCIAUX**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

**ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES
ASSOCIES**

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, commissaire aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de la signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

**ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES
GERANTS**

Le ou les gérants sont nommés pour une durée

.../...

indéterminée, sauf dérogation dans l'acte de nomination.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende

- à la réduction du capital

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

.../...

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour prendre fin le 30 septembre 1986.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre du Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 16 - DESIGNATIONS DES PREMIERS GERANTS

Est nommé comme premier gérant

Monsieur Roger LABERENNE demeurant 14, rue des Gardénias à TOULOUSE

.../...

qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 17 - PREMIERES ENGAGEMENTS :

Les associés certifient que :

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

 TOULOUSE, 1e 1.02.93

.../...